

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 09/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS ANDRE Joël**

29 rue des Tilleuls  
17800 Pons

Références : 2024 1640 b16-86 Env  
Code AIOT : 0007204347

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SAS ANDRE Joël implanté Lieu-dit Le Maine Vigier, n° 6 17240 Saint-Grégoire-d'Ardennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS ANDRE Joël
- Lieu-dit Le Maine Vigier, n° 6 17240 Saint-Grégoire-d'Ardennes
- Code AIOT : 0007204347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 à exploiter une distillerie (rubrique 2250) comprenant 3 alambics de 25 hl de charge chacun soit une capacité totale de 45 hl, d'un chai de stockage d'alcools de bouche (rubrique 4755) d'une capacité maximale de stockage de 180.6 m<sup>3</sup>, une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production de 10 904 hl/an (rubrique 2251) et une installation de stockage de gaz en réservoir d'une capacité de 5.25 t (rubrique 4718).

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9 et 29	Sans objet
7	Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27.I	Sans objet
8	Installations électriques, mécaniques et hydrauliques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18	Sans objet
9	Distillerie et chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	Sans objet
10	Accessibilité de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I	Sans objet
11	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	Sans objet
12	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort de la visite d'inspection que l'établissement présente plusieurs non-conformités vis-à-vis de règles de sécurité fondamentales pour ce type d'activité (en particulier la maîtrise du risque incendie), dont les plus notables sont:

- l'absence d'extincteurs dans la distillerie et le chai de distillation;
- l'absence des vérifications périodiques des installations électriques, des extincteurs et des exutoires;
- la non-conformité des portes coupe-feu entre le local de distillation et les locaux contigus (chai de distillation, couloir technique des alambics).

Malgré ces manquements importants, compte tenu qu'il s'agit de la première visite d'inspection suite au changement de régime, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade afin de laisser le temps à l'exploitant de se mettre en conformité.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les études et les actions correctives nécessaires. A défaut, une mise en demeure sera proposée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a toujours pas fait vérifier les installations électriques de son exploitation depuis 2020 (date du Consuel électrique). L'exploitant assure prendre rendez-vous avec un organisme agréé pour la fin 2024 ou début 2025 pour réaliser la vérification initiale de ses installations électriques dont la périodicité de routine devra être annuelle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le compte-rendu de la vérification des installations électriques programmée fin 2024 ou début 2025.  Dans le cadre de cette vérification, l'exploitant réalise également une vérification de la conformité des prises de terres des cuves de stockage, des cuves de GPL, de l'aire de chargement d'alcools...  Le programme de résorption des éventuelles non-conformités devra être transmis à l'inspection ; celui-ci est assorti d'un échéancier raisonnable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...] ; - [...] ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de

60 m <sup>3</sup> /h. [...]; L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> La réserve incendie est bien présente. L'exploitant indique que cette réserve d'eau a une contenance de 650 m <sup>3</sup> . Aucune justification n'est apportée quant à la capacité de la réserve d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection le volume de la réserve d'eau d'incendie et justifier que celle-ci a bien été réceptionnée par le SDIS et qu'un essai d'aspiration a bien été réalisé au moyen d'un engin du SDIS.  L'exploitant précise également les modalités de suivi et de contrôle du caractère fonctionnel de la réserve dans le temps (maintien en état des prises d'aspiration pompiers, remplissage périodique pour garantir le volume minimal requis...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des exutoires de fumée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, [...]). [...]
<b>Constats :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute d'exutoires. L'exploitant n'a toujours pas fait contrôler les exutoires de fumées depuis leur installation. L'exploitant assure à l'inspection, qu'il va faire réaliser le contrôle par un organisme agréé et compétent d'ici fin 2024 ou début 2025. Contrôlés lors de la visite, les boîtiers de commande sont disposés conformément à l'arrêté ; c'est-à-dire à proximité des issues des zones couvertes par le désenfumage.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le compte-rendu de la vérification des trappes de désenfumage programmée fin 2024 ou début 2025.  Dans le cas où des non-conformités seraient observées dans le rapport de contrôle supra, l'exploitant met en place les actions nécessaires pour y remédier selon un calendrier raisonnable qu'il porte à la connaissance de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et

facilement accessibles ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Contrôlés par sondage lors de la visite, aucun extincteur présent dans l'installation n'ont fait l'objet d'une vérification depuis environ 15 ans (pas d'étiquette de contrôle observées sur les extincteurs), confirmé par l'exploitant. L'exploitant assure à l'inspection, qu'il va faire réaliser le contrôle par un organisme agréé d'ici fin 2024 ou début 2025. De plus ni les locaux de distillation (ancien et nouveau), ni le chai de distillation n'en sont équipés. Cependant, un devis a été effectué et l'exploitant est en attente d'installation aux emplacements requis et dont le nombre d'extincteurs doit être respecté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit réaliser les actions correctives attendues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des extincteurs présents sur le site ;</li> <li>• Équiper d'extincteur chaque local (distillerie et chai de distillation) en nombre et en qualité avec un pouvoir d'extinction ad hoc a minima 144 B.</li> </ul> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de contrôle des extincteurs présents sur le site ainsi que les justificatifs d'équipement des nouveaux locaux.  Dans le cas où des non-conformités seraient observées dans le rapport de contrôle supra des extincteurs existants (à noter que généralement les extincteurs de millésime > 10 ans doivent être remplacés), l'exploitant met en place les actions nécessaires pour y remédier selon un calendrier raisonnable qu'il porte à la connaissance de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9 et 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 9 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]. Art 29 - [...] Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
<b>Constats :</b> Les locaux sont maintenus propres et sans stockage de matières combustibles
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de

seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment. Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

**Constats :**

Contrôlés lors de la visite, les portes de communication entre la distillerie, le chai de distillation et le couloir technique des alambics associés à la distillerie ne comportent pas d'étiquette validant le degré coupe-feu minimal devant être EI 120 et ne sont pas équipées d'un dispositif de re-fermeture automatique et d'un ferme-porte.

De plus, elles ne sont pas dotées de seuil ou de caniveau. Tout déversement accidentel de liquides dans le local de distillation peut s'épandre librement et sortir par les portes du local et/ou atteindre les brûleurs des alambics dont le fonctionnement est réalisé par une alimentation au gaz.

La façade de la distillerie dispose d'une grande baie vitrée avec des volets bois, aucun justificatif ne permet de déterminer son degré coupe-feu (elle doit être au moins coupe-feu 2h). Cette façade est éloignée d'environ 15 m d'un ancien bâtiment accueillant un alambic, toujours en fonction, et d'un chai de vieillissement.

Les transferts d'alcool entre la distillerie et le chai de distillation sont conformes à la réglementation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection les documents justifiant du degré coupe-feu des différentes portes.

L'exploitant doit réaliser les actions correctives pour être en conformité sur les points concernant la distillerie:

- porte EI 120 (dans l'éventualité d'une non-conformité)
- seuil ou caniveau
- dispositif de re-fermeture automatique et ferme-porte

Concernant la baie vitrée, l'exploitant doit :

- soit remplacer la baie vitrée en place par une baie vitrée EI 120 ;
- soit faire réaliser une étude de flux thermique démontrant qu'un incendie dans la distillerie n'engendrera pas de risque pour les bâtiments environnants (structures), les tiers et les services de secours (voies engins, aires de stationnement ...).

Compte-tenu de ces différentes constatations, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les mesures ainsi que les propositions d'aménagements qu'il prendra pour être conforme à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Rétention du local de la distillerie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétentions

<p><b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - [...] ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>
<p><b>Constats :</b> Les cuvons de réception d'eaux-de-vie (tout juste produites par distillation du vin) situés dans le local de distillation, sont associés à une cuvette de rétention étanche. Les cuves de stockage d'eaux-de-vie présentes dans le chai de distillation sont associées à un regard pouvant conduire des écoulements accidentels vers le bassin de rétention déporté dont le caractère étanche a été vérifié.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Installations électriques, mécaniques et hydrauliques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareillages électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. [...].</p>
<p><b>Constats :</b> Contrôlés lors de la visite, aucun appareillage électrique pouvant présenter une atmosphère explosive n'est présent dans les locaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Distillerie et chai de distillation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...]. II. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]. [...].</p>
<p><b>Constats :</b> Contrôlés par sondage lors de la visite, les alambics, les cuves (canalisations comprises) du chai de distillation et les cuves extérieur de stockage de vin ont bien une liaison à la terre conformément aux règles en vigueur (mise à la terre, liaison équipotentielle...). Aucune non-conformité n'a été constatée.  Comme indiqué dans le point de contrôle dédié à la vérification des installations électriques, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les résistances des prises de terre / liaisons équipotentielles de ces cuves et différents équipements métalliques sont conformes aux valeurs maximales (en ohms).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Accessibilité de la distillerie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment</p>

dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Les installations sont accessibles aux engins de secours par une voie de plus de 3 m de large et sans passage limité en hauteur. Les voies sont libres de circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Aire de chargement/déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. II. [...]. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre. [...].
<b>Constats :</b> Contrôlée lors de la visite, l'aire de chargement/déchargement dispose bien d'une mise à la terre à destination des camions citernes réalisant des opérations de chargement / déchargement d'alcools.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Aire de chargement/déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a aménagé une zone de chargement/déchargement étanche, bien dimensionnée et raccordée à un dispositif de mise en rétention déportée dont la capacité n'a pas été vérifiée par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite